

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 10

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Mati 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

	Pages
Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la sécurité sociale. (J.O.R.F. du 23 février 1996, page 2911)	396

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêtés n° 119, n° 121, n° 123, n° 125, n° 127 et n° 129 BAC du 14 février 1996 et n° 136 et n° 138 BAC du 19 février 1996 portant attributions de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - équipement des services communaux d'incendie et de secours, aux communes des îles du Vent suivantes : - Pirae - acquisition d'un véhicule porteur d'eau, d'un ensemble de matériel radio et d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés ; - Papeete et Punaauia : acquisition d'un véhicule porteur d'eau ; - Taitarapu-Est : équipement du réseau de transmission radio des sapeurs-pompiers ; - Punaauia et Moorea-Maiao : acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés.	396
---	-----

Arrêté n° 145 DRCL du 21 février 1996 portant création d'une commission consultative chargée de rendre un avis sur l'attribution des couleurs des documents de propagande.	403
---	-----

Arrêté n° 147 DRCL du 23 février 1996 portant création de la commission de tarification pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale du 12 mai 1996	404
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 232 CM du 23 février 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la direction des enseignements secondaires pour le projet de construction de la deuxième tranche du collège de Tipaerui à Papeete, rue du Commandant-Destremau	404
--	-----

Arrêté n° 243 CM du 26 février 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae, Pirae et Arue à la S.C.I. Tiare Hamuta pour la régularisation d'un mur de clôture au droit de la parcelle cadastrée n° 405, section E, sise à Pirae, route de Fare Rau Ape	405
--	-----

Arrêté n° 248 CM du 28 février 1996 autorisant M. Edgar Tinorua à occuper un emplacement de domaine public routier sis à Outumaoro, commune de Punaauia, pour l'implantation d'une station-service Shell et abrogeant l'arrêté n° 536 CM du 19 mai 1995	406
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 224 CM du 23 février 1996 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 749 CM du 3 août 1994 relatif à la signature d'un avenant au bail de la société hôtelière Rivnac.	407
---	-----

Arrêté n° 225 CM du 23 février 1996 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 1244 DIR/IT/SCT du 29 novembre 1995 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1996	407
Arrêtés n° 226 et n° 227 CM du 23 février 1996 portant autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mlle Wilfrine Véronique Taimana	407
Arrêté n° 228 CM du 23 février 1996 modifiant l'arrêté n° 39 CM du 17 janvier 1995 et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Toau, commune de Fakarava, au profit de la société civile aquacole "Hopaki Perles"	408
Arrêté n° 229 CM du 23 février 1996 fixant les modalités d'application de l'article 173 de la délibération n° 83-1 du 18 janvier 1963, modifiée par la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995, portant réglementation du service des douanes, valant code des douanes	409
Arrêté n° 230 CM du 23 février 1996 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 32 CM du 19 janvier 1996 relatif à l'agrément du navire de pêche Tehoro III au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995	409
Arrêté n° 231 CM du 23 février 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 4, n° 6 et n° 7 ITRM-96 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	409
Arrêté n° 233 CM du 23 février 1996 complétant l'annexe de l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des produits bénéficiant d'une suspension de droits prévue par la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993	409
Arrêtés n° 234 et n° 235 CM du 26 février 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 28 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Rangiroa	410
Arrêtés n° 237 et n° 238 CM du 26 février 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 23 mai 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Papara	410
Arrêtés n° 240 et n° 241 CM du 26 février 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 7 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Faaroa	410
Arrêtés n° 244 et n° 245 CM du 26 février 1996 autorisant l'acquisition par le territoire de 22 lots d'habitat social dépendant du lotissement Orovau sis à Maharepa, Moorea, et de parcelles de terre dépendant de la zone d'aménagement du domaine Atima à Mahina	410
Arrêté n° 246 CM du 28 février 1996 modifiant l'arrêté n° 677 ER du 12 avril 1984 portant réglementation phytosanitaire des fruits et légumes en provenance d'Australie	410
Arrêté n° 249 CM du 29 février 1996 modifiant l'arrêté n° 689 CM du 2 juin 1987 relatif à l'organisation et au financement des stages d'application à la mer effectués par les élèves de l'école de formation et d'apprentissage maritime ..	410
Arrêté n° 250 CM du 29 février 1996 modifiant l'arrêté n° 843 AM du 14 juin 1983 relatif aux taux de calcul des indemnités de la formation professionnelle maritime	410

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de la santé et de la culture

EXTRAITS

Arrêté n° 946 MSC/Santé du 28 février 1996 fixant les résultats de l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e)	411
--	-----

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêtés n° 802 et n° 803 MFR du 26 février 1996 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'association A.P.E.L. de l'enseignement libre de l'école de la Mission, représentée par sa présidente Mme Moea Chaumeil, et du régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie, représenté par son lieutenant-colonel G. Chardon	411
---	-----

Arrêté n° 1008 MFR du 1er mars 1996 portant délégation n° 3-96 des crédits de paiement du budget 1996 412

**Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement**

Arrêté n° 950 MEF du 28 février 1996 autorisant, à titre provisoire, le groupement des sociétés Bernard Travaux Polynésie et Interoute à installer et exploiter une centrale d'enrobage sur une parcelle du domaine territorial "Maraeroa" sis à Faaroa, île de Raiatea (établissement de la 1re catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuataea). (Extraits) 412

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports

EXTRAITS

Arrêtés n° 923 et n° 924 MEP du 28 février 1996 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant : - les terres Atiapiti 1 et Atiapiti 2 nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuataea sis dans l'île de Raiatea ; - les parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa 415

Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 914 MAT.AU du 27 février 1996 autorisant M. Henri Oliver à réaliser le lotissement Hlupe de 9 lots sis sur la terre Hlupe à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est 415

Arrêté n° 916 MAT du 27 février 1996 autorisant le navire Hotu Maru à desservir les atolls de Kauehi, Taenga, Nihiru, Raroia, Hikueru et Marokau lors de ses voyages n° 6-96 (28 février 1996) et n° 9-96 (28 mars 1996) pour effectuer des ramassages scolaires. 416

Arrêté n° 949 MAT du 28 février 1996 - 4e avenant aux arrêtés n° 3597 et n° 3598 MAE du 20 juillet 1994 autorisant la modification et l'extension de la 1re tranche, la réalisation de la 2e tranche du lotissement Punavai Nui, la création et la viabilisation d'un lot destiné à recevoir de l'habitat collectif à Punaauia, à M. André Amouyal, à la Sétill, aux consorts Pothier et à Mme Marie Madeleine Bordes, née Pothier 416

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 16 février 1996 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1996/04. (J.O.R.F. du 21 février 1996, page 2805) 416

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 8 février 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue. (J.O.R.F. du 18 février 1996, page 2699) 417

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 274 ENR du 27 février 1996 portant recherche des héritiers de M. Tuahu a Teiho 417

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de février 1996 417

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 419

Annonces diverses 421

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

LOI constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la sécurité sociale.

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Avant l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.”

Art. 2.— La dernière phrase de l'article 39 de la Constitution est ainsi rédigée :

“Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.”

Art. 3.— Il est inséré, après l'article 47 de la Constitution, un article 47-1 ainsi rédigé :

“Art. 47-1.— Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

“Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

“Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

“Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

“La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale.”

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1996.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Alain JUPPE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jacques TOUBON.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Jacques BARROT.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 119 BAC du 14 février 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - équipement des services communaux d'incendie et de secours (commune de Pirae, îles du Vent : acquisition d'un véhicule porteur d'eau).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du F.I.P.,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 28 novembre 1995 ;

Vu la délibération n° 42-95 du 2 novembre 1995 du conseil municipal de la commune de Pirae approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Pirae ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est accordé à la commune de Pirae, îles du Vent, une subvention d'un montant de 330.000 FF (6.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule porteur d'eau.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'acquisition : 660.000 FF (12.000.000 F CFP) ;
- Taux de la subvention : 50 % ;
- Montant de la subvention : 330.000 FF (6.000.000 F CFP).

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonnée à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 14 février 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 121 BAC du 14 février 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I.P.) - équipement des services communaux d'incendie et de secours (commune de Pirae, îles du Vent : acquisition d'un ensemble de matériel radio).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du F.I.P.,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 28 novembre 1995 ;

Vu la délibération n° 42-95 du 2 novembre 1995 du conseil municipal de la commune de Pirae approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Pirae ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est accordé à la commune de Pirae, îles du Vent, une subvention d'un montant de 49.500 FF (900.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un ensemble de matériel radio.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'acquisition : 99.000 FF (1.800.000 F CFP) ;
- Taux de la subvention : 50 % ;
- Montant de la subvention : 49.500 FF (900.000 F CFP).

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonnée à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 14 février 1996.

Paul RONCIERE.

ARRETE n° 123 BAC du 14 février 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - équipement des services communaux d'incendie et de secours (commune de Pirae, îles du Vent : acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du F.I.P.,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 28 novembre 1995 ;

Vu la délibération n° 42-95 du 2 novembre 1995 du conseil municipal de la commune de Pirae approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Pirae ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est accordé à la commune de

Pirae, îles du Vent, une subvention d'un montant de 247.500 FF (4.500.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'acquisition : 495.000 FF (9.000.000 F CFP) ;
- Taux de la subvention : 50 % ;
- Montant de la subvention : 247.500 FF (4.500.000 F CFP).

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonnée à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 14 février 1996.

Paul RONCIERE.

ARRETE n° 125 BAC du 14 février 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - équipement des services communaux d'incendie et de secours (commune de Papeete, îles du Vent : acquisition d'un véhicule porteur d'eau).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du F.I.P.,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 28 novembre 1995 ;

Vu la délibération n° 95-135 du 5 décembre 1995 du conseil municipal de la commune de Papeete approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Papeete ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 467.500 FF (8.500.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule porteur d'eau.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'acquisition : 1.028.500 FF (18.700.000 F CFP) ;
- Taux de la subvention : 45,45 % ;
- Montant de la subvention : 467.500 FF (8.500.000 F CFP).

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonnée à

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 14 février 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 127 BAC du 14 février 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - équipement des services communaux d'incendie et de secours (commune de Punaauia, îles du Vent : acquisition d'un véhicule porteur d'eau).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du F.I.P.,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation

(F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 28 novembre 1995 ;

Vu la délibération n° 29-95 du 16 octobre 1995 du conseil municipal de la commune de Punaauia approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Punaauia ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est accordé à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention d'un montant de 330.000 FF (6.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule porteur d'eau.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'acquisition : 660.000 FF (12.000.000 F CFP) ;
- Taux de la subvention : 50 % ;
- Montant de la subvention : 330.000 FF (6.000.000 F CFP).

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonnée à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 14 février 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 129 BAC du 14 février 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - équipement des services communaux d'incendie et de secours (commune de Taiarapu-Est, îles du Vent : équipement du réseau de transmission radio des sapeurs-pompiers).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du F.I.P.,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 FCFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 28 novembre 1995 ;

Vu la délibération n° 57-95 CTE du 14 décembre 1995 du conseil municipal de la commune de Taiarapu-Est approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Taiarapu-Est ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est accordé à la commune de Taiarapu-Est, îles du Vent, une subvention d'un montant de 137.500 FF (2.500.000 FCFP) pour la réalisation du projet ci-après : équipement du réseau de transmission radio des sapeurs-pompiers.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'acquisition : 275.000 FF (5.000.000 FCFP) ;
- Taux de la subvention : 50 % ;
- Montant de la subvention : 137.500 FF (2.500.000 FCFP).

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonnée à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 14 février 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 136 BAC du 19 février 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - équipement des services communaux d'incendie et de secours (commune de Punaauia, îles du Vent : acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du F.I.P.,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 28 novembre 1995 ;

Vu la délibération n° 29-95 du 16 octobre 1995 du conseil municipal de la commune de Punaauia approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Punaauia ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est accordé à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention d'un montant de

412.500 FF (7.500.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'acquisition : 825.000 FF (15.000.000 F CFP) ;
- Taux de la subvention : 50 % ;
- Montant de la subvention : 412.500 FF (7.500.000 F CFP).

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonnée à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 19 février 1996.

Paul RONCIERE.

ARRETE n° 138 BAC du 19 février 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - équipement des services communaux d'incendie et de secours (commune de Moorea-Maiao, îles du Vent : acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion du F.I.P.,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 28 novembre 1995 ;

Vu la délibération n° 70-95 du 22 septembre 1995 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maïao approuvant le dossier technique du projet et le plan de financement ;

Vu la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Moorea-Maïao ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, il est accordé à la commune de Moorea-Maïao, îles du Vent, une subvention d'un montant de 247.500 FF (4.500.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'acquisition : 495.000 FF (9.000.000 F CFP) ;
- Taux de la subvention : 50 % ;
- Montant de la subvention : 247.500 FF (4.500.000 F CFP).

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 19 février 1996.

Paul RONCIERE.

ARRETE n° 145 DRCL du 21 février 1996 portant création d'une commission consultative chargée de rendre un avis sur l'attribution des couleurs des documents de propagande.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-89 du 6 février 1996 relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission consultative chargée, en cas de litige, de rendre un avis sur l'attribution des couleurs des documents de propagande.

Art. 2.— Cette commission est composée :

- du chef du bureau des élections, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française : *président* ;
- des mandataires des listes : *membres*.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 21 février 1996.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ARRETE n° 147 DRCL du 23 février 1996 portant création de la commission de tarification pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale du 12 mai 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985, modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952,

relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-89 du 6 février 1996 relative à la date du renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-133 du 21 février 1996 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé pour les élections territoriales du 12 mai 1996, une commission territoriale de tarification composée de :

- M. Robert Castellon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *président* ;
- M. Serge Perrin, chargé de mission à la trésorerie générale ;
- Mme Evelyne Bellanger, chef du service des affaires administratives du territoire ;
- M. Benoît Gérard, représentant le syndicat des imprimeurs de Polynésie française.

Art. 2.— Cette commission fixe les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents prévus à l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 23 février 1996.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 232 CM du 23 février 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la direction des enseignements secondaires pour le projet de construction de la deuxième tranche du collège de Tipaerui à Papeete, rue du Commandant-Destrebeau.

NOR : SAU960283AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomi-

nation du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-34 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 12 décembre 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 5 février 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 21 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la direction des enseignements secondaires, en ce qui concerne le projet de construction de la deuxième tranche du collège de Tipaerui établi par M. Weinmann, selon les documents présentés au COMAP en date du 12 décembre 1995 (dossier enregistré sous le n° 95-34).

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 8 H, 10 H et 12 H en secteur B' et autorisent :

- la construction d'abris couverts formant des zones d'attente pour les enfants le long du trottoir de la contre-allée implantés dans l'emprise de la marge de recul de 5 m par rapport à l'alignement de la rue du Commandant-Destrebeau ;
- l'implantation de bâtiment en retrait de moins de 12 m entre bâtiments voisins principaux ou non, l'immeuble le plus haut déterminant le recul ;
- la construction de bâtiments à trois niveaux sans retrait ayant une hauteur de façade de 11,76 m au lieu de 7 m + 1 étage en retrait selon $H = L$.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 février 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports absent :

Le ministre de la solidarité,
de la politique de la ville,
du dialogue social et des affaires foncières,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 243 CM du 26 février 1996 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.C.I. Tiare Hamuta pour la régularisation d'un mur de clôture au droit de la parcelle cadastrée n° 405, section E, sise à Pirae, route de Fare Rau Ape.

NOR : SAU9600278AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-30 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 octobre 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 31 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 47 CM du 22 janvier 1996 autorisant l'occupation temporaire d'une portion du domaine public routier sise au droit d'une parcelle de terre cadastrée n° 405, section E, commune de Pirae ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 21 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation aux dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la S.C.I. Tiare Hamuta en ce qui concerne l'ouvrage de clôture en parpaings réalisé au droit de la parcelle cadastrée n° 405, section E, sise à Pirae, route de Fare Rau Ape selon les documents présentés au COMAP le 17 octobre 1995 (dossier n° 95-30 COMAP).

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 26 février 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports, absent :

Le ministre de la solidarité,
de la politique de la ville,
du dialogue social et des affaires foncières,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 248 CM du 28 février 1996 autorisant M. Edgar Tinorua à occuper un emplacement du domaine public routier sis à Outumaoro, commune de Punaauia, pour l'implantation d'une station-service Shell et abrogeant l'arrêté n° 536 CM du 19 mai 1995.

NOR : DCM960359AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la demande de M. Edgar Tinorua en date du 16 septembre 1994 ;

Vu l'avis de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public réunie en ses séances des 26 octobre et 14 décembre 1994 ;

Vu l'avis de la commission d'estimation des loyers en sa séance du 20 décembre 1994 ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'équipement arrondissement infrastructure n° 33-30 du 21 septembre 1995 et le plan d'exécution des ouvrages, V.R.D. n° 2a du 20 octobre 1995 Topo Pacifique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Edgar Tinorua est autorisé à occuper pour une durée de 9 ans un emplacement du domaine public routier d'une superficie de 780 m² sis au regard des parcelles cadastrées section I, n° 83 et n° 134, et à réaliser une gare de trucks et ses aménagements au regard des parcelles cadastrées section I 133, 101, 102 et 103 au lieu-dit Outumaoro, commune de Punaauia.

Et tel que cet emplacement figure au plan parcellaire n° 100-1 en date du 15 mars 1995 réalisé par Topo Pacifique, et approuvé le 23 mars 1995 par le bureau d'étude génie civil de la direction de l'équipement.

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation du domaine public routier est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur :

1° - Le bénéficiaire affectera l'emplacement concédé à l'implantation et à l'exploitation d'une station-service de distribution d'hydrocarbures avec terre-plein aménagé en espace vert.

2° - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir la direction de l'équipement et le service de l'environnement notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement dont l'occupation est autorisée, de la gare des trucks et de l'arrêt de trucks, et enfin en ce qui concerne la sécurité et la protection du milieu naturel.

3° - Il est chargé d'entretenir régulièrement l'ensemble de la parcelle domaniale.

4° - Les constructions et aménagements seront subordonnés à la délivrance d'un permis de construire conformément à la réglementation en vigueur.

5° - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et installations pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6° - Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du territoire.

7° - Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, M. Edgar Tinorua sera tenu d'enlever, à ses frais, toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement du domaine public de 780 m² qui lui est concédé, sans aucune indemnité.

Art. 3.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à *neuf cent trente-six mille francs CFP* (936.000 F CFP) soit *soixante-dix-huit mille francs CFP* (78.000 F CFP) par mois payable trimestriellement et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant du loyer sera révisable d'office tous les 3 ans, par référence à l'arrêté pris chaque année en conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions générales ci-dessus et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation d'occupation sans l'accord préalable du conseil des ministres ;
- non-usage des emplacements dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté ;
- cessation de l'exploitation pendant une durée de 6 mois ; l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 5.— L'arrêté n° 536 CM du 19 mai 1995 autorisant M. Edgar Tinorua à occuper un emplacement du domaine public routier sis à Outumaoro, commune de Punaauia, pour l'implantation d'une station-service Shell est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,
de la politique de la ville,
du dialogue social et des affaires foncières,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

NOR : DOM9600272AC

Par arrêté n° 224 CM du 23 février 1996.— L'article 2 de l'arrêté n° 749 CM du 3 août 1994 autorisant la signature d'un avenant au bail de la société hôtelière Rivnac est modifié comme suit :

Au lieu de : 31 août 1994 ;

Lire : 31 décembre 1996.
Le reste est sans changement.

NOR : TLS9600273AC

Par arrêté n° 225 CM du 23 février 1996.— Les dispositions de l'avenant n° 1244 DIR/IT/SCT du 29 novembre 1995 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1996 prises par la commission mixte de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 11 janvier 1996 (p. 65), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : DOM9600283AC

Par arrêté n° 226 CM du 23 février 1996.— Sont accordées aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Didier Ariioehau Tehina	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 8.220 m ²	Commune de Rangiroa 1) à Rangiroa	1 parc à poissons (2.000 m ²)	5.000 F CFP
		à la passe de Avatoru aux abords de Papiro au droit de la marina à 80 m du platier de Motu Fara	1 parc à poissons (2.500 m ²) 1 parc à poissons (3.720 m ²)	10.000 F CFP 15.000 F CFP
2 - Félix Moana Henry	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 35 ca	2) à Tikehau	élevage de la nacre et ferme perlière (6 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (35 m ²)	63.000 F CFP réduite à 31.500 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
		3) à Mataiva		
3 - Noëlla Moeata Peters épouse Poetai	1 emplacement maritime de 500 m ²	au droit de la terre Vailoe	1 parc à poissons	5.000 F CFP
4 - Jacques Teano Puga Maahagafanau	1 emplacement maritime de 5 ha	Commune de Hao 1) à Hao		
		au droit de la terre Kopuaroa	élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 F CFP réduite à 26.250 F CFP les cinq premières années
5 - Teraimaeva Faraire	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a	2) à Amanu		
		au droit de la terre Kero à 3.500 m du rivage à 300 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	Gratits 31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années
6 - Païto Tapu Putaratarā	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a	au droit du motu Pahere à environ 1.000 m du rivage à environ 100 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratits 15.000 F CFP

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
7 - Jean-Paul Teahu Tupahururu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 15 ha 42 ca	Commune de Makemo 1) à Makemo au droit de la terre Motuko à environ 1 km du rivage au droit de cette terre	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (15 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (42 m ²)	157.500 F CFP réduite à 78.750 F CFP les cinq premières années 12.000 F CFP
8 - Nari Hinahina Noho	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a	2) à Katiu au droit de la terre Tehihigo à environ 7 km du rivage à environ 1.600 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F CFP réduite à 15.750 F CFP les cinq premières années
9 - Varras Opeta Ellis	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 400 m ²	Commune de Fakarava 1) à Aratika au droit de la terre Fakao	2 parcs à poissons de 200 m ² chacun	15.000 F CFP
10 - Patrice Punua Puniava Vanaa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	2) à Kauehi à environ 10 km du rivage de la terre Naaunoa	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	Gratis
11 - Teata Vehia Tongimatariki Temahuki épouse Vanaa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 10 km du rivage de la terre Naaunoa	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	Gratis

Les dispositions de l'arrêté n° 1425 CM du 26 décembre 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent MM. Teraimaeva et Teraieroo Tetahu Faraire à Hao.

Les dispositions de l'arrêté n° 1235 CM du 2 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont annulées en ce qu'elles concernent M. Jean-Paul Teahu Tupahururu à Fakarava.

NOR : DOM9600284C

Par arrêté n° 227 CM du 23 février 1996.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type au profit de Mlle Wilfrine Véronique Taimana, l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 5 a, sis à Aratika, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m (500 m²) à 11,6 km de Otetou et 1,4 km du motu Ohiti ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) à 1,1 km de Otetou.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 21.000 F CFP, est réduite à 15.000 F CFP une année.

Les dispositions de l'arrêté n° 159 CM du 6 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Wilhelm Arthur Orbeck à Aratika (Tuamotu).

NOR : DOM9600285AC

Par arrêté n° 228 CM du 23 février 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 39 CM du 17 janvier 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Toau, commune de Fakarava, au profit de la S.C.A. "Hopaki Perles", est modifié comme suit en ce qui concerne les emplacements réservés à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière :

Au lieu de :
trois emplacements d'une superficie totale de 20 ha 1 a 25 ca.....

- 10 ha pour l'élevage de la nacre (AB 12) ;
- 10 ha pour l'exploitation d'une ferme perlière (AB 14), à environ 1.500 m du rivage ;

Lire :
5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha 1 a 25 ca.....

- 4 emplacements d'une superficie respective de 2 ha, 3 ha, 9 ha et 6 ha à 1,7 km, 3,5 km, 4,7 km et 7,6 km du rivage de la terre Paparara, destinés à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

Le reste sans changement.

Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type au profit de la société "Hopaki Perles", l'autorisation d'occupation temporaire d'un nouvel emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 50 ha sis à 6,2 km du rivage de la terre Paparara à Toau, commune de Fakarava, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 525.000 F CFP, est réduite à 262.500 F CFP pendant quatre ans.

NOR : DO19600288AC

Par arrêté n° 229 CM du 23 février 1996.— Les dispositions de l'article 173 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes, valant code des douanes, sont applicables aux produits ci-après :

Numéros du tarif	Désignation des produits
Ex. 22.09	Whisky, Gin, Vodka.
Ex. 29.39	Ethylmorphine et méthylmorphine (codéine) et leurs sels.
71.01 à 71.04	Perles fines, pierres gemmes et autres produits compris dans les numéros ci-contre.
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations non dénommées ni comprises ailleurs.
85.17	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.
85.20	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction de son.
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques.
Ex. 85.24	Disques bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37.
Ex. 85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande : G.P.S.
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.
Ex 90.05	Jumelles.
Ex 90.06	- Appareils photographiques. - Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière éclair en photographie.
90.07	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.
Ex. 90.27	Appareils pour mesures photométriques des types utilisés en photographie ou en cinématographie (posemètres).
91.01 à 91.11	Horlogerie.
93.01 à 93.07	Armes et munitions et leurs parties et accessoires.
Divers	- Stupéfiants et produits psychotropes. - Marchandises contrefaites. - Faune et flore sauvages menacées d'extinction et parties ou produits issus de celles-ci repris à la Convention de Washington du 3 mars 1973 ou par des réglementations territoriales d'effet équivalent. - Marchandises dangereuses pour la moralité publique : livres, photos, films, cassettes et autres marchandises.

NOR : AAM9600307AC

Par arrêté n° 230 CM du 23 février 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 32 CM du 19 janvier 1996 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, le navire Tehoro III, PY 1677, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaille-

ments de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.36 et 27.10.00.45."

Lire : "Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, le navire Tehoro III, PY 1677, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée, pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.38 et 27.10.00.45."

Le reste sans changement.

NOR : ITRM9600271AC

Par arrêté n° 231 CM du 23 février 1996.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes prises en conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 25 janvier 1996 :

- Délibération n° 1 ITRM/96 portant approbation du budget principal pour l'exercice 1996 ;
- Délibération n° 2 ITRM/96 portant approbation du budget annexe pour l'exercice 1996 ;
- Délibération n° 3 ITRM/96 portant approbation des primes et indemnités associées à différentes fonctions et responsabilités ;
- Délibération n° 4 ITRM/96 portant approbation d'une subvention à l'association du personnel de l'Institut Louis-Malardé ;
- Délibération n° 6 ITRM/96 dérogeant à la règle de la déchéance des dettes publiques ;
- Délibération n° 7 ITRM/96 élisant le vice-président du conseil d'administration.

NOR : DIM9600248AC

Par arrêté n° 233 CM du 23 février 1996.— L'annexe à l'arrêté n° 1175 CM du 20 décembre 1993 modifié fixant la liste des produits bénéficiant d'une suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place, est complétée comme suit :

Liste des produits exonérés de droits

Groupe I (agro-alimentaire)			
Chapitre	Tarif	Code S.H.	Codification
08. Fruits comestibles ; écorces d'agrumes ou de melons. (* l'exonération ne porte que sur les noix de macadamia en conditionnement d'un poids égal ou supérieur à 5 kg			08.02.32.20(*)
04. Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs. (* l'exonération concerne uniquement les importations de crème de lait longue conservation dite U.H.T. en conditionnement d'un volume égal ou supérieur à 5 l			04.01.30.20(*)
Groupe II (biens intermédiaires du B.T.P.)			
32. Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres.			32.14.10.00

NOR : SES9600122AC

Par arrêté n° 234 CM du 26 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 28 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Rangiroa.

NOR : SES9600123AC

Par arrêté n° 235 CM du 26 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 28 avril 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Rangiroa.

NOR : SES9600113AC

Par arrêté n° 237 CM du 26 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 23 mai 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Pajara.

NOR : SES9600114AC

Par arrêté n° 238 CM du 26 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 23 mai 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Pajara.

NOR : SES9600125AC

Par arrêté n° 240 CM du 26 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 7 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Faaroa.

NOR : SES9600126AC

Par arrêté n° 241 CM du 26 février 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-95 du 7 avril 1995 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Faaroa.

NOR : DOM9600308AC

Par arrêté n° 244 CM du 26 février 1996.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, de vingt-deux (22) lots d'habitat social dépendant du lotissement Orovau dit lotissement Joquel, d'une superficie totale de 12.570 m², sis à Maharepa, commune de Moorea-Maiao, appartenant à la Société d'équipement de Tahiti et des îles.

Tels que ces lots figurent au plan n° PEO.800 établi par la Setil en date d'octobre 1993 et détenu par le service des domaines.

Cette acquisition est faite moyennant le prix principal de *quatre-vingt-huit millions de F CFP* (88.000.000 F CFP) payable comptant toutes formalités remplies.

Cette acquisition est destinée à la réalisation d'habitats sociaux.

Tous les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 911, article 2100, opération 354-89 : acquisitions de terrains, logements sociaux.

NOR : DOM9600308AC

Par arrêté n° 245 CM du 26 février 1996.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de terrains sises à Mahina, P.K. 10,7, dépendant de la zone d'aménagement du domaine Atima, cadastrées S n° 158 et S n° 160, d'une superficie respective de 11.691 m², et 27.892 m² appartenant à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) moyennant le prix principal de *cent vingt-quatre millions cinq cent mille francs CFP* (124.500.000 F CFP).

Cette acquisition est destinée à la constitution d'une zone d'équipements publics.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, opération 13-94, terrains.

NOR : SDR9600317AC

Par arrêté n° 246 CM du 28 février 1996.— L'arrêté n° 677 ER du 12 avril 1984 portant réglementation phytosanitaire des fruits et légumes en provenance d'Australie est modifié, en raison de la prolifération de la mouche des fruits *Bactrocera papayae* dans l'Etat du Queensland.

Toute importation de fruits et légumes sur le territoire en provenance du Queensland est interdite.

NOR : EFA9600142AC

Par arrêté n° 249 CM du 29 février 1996.— L'article 5 de l'arrêté n° 689 CM du 2 juin 1987 portant organisation et financement des stages d'application à la mer effectués par les élèves de l'école de formation et d'apprentissage maritime est remplacé ainsi :

"Art. 5.— Ces dépenses sont ordonnancées mensuellement sur états dressés par le directeur de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Elles sont imputées sur le budget de l'école de formation et d'apprentissage maritime, chapitre 64, article 3 - rémunération du personnel sur crédits, et article 6, paragraphe 31 - cotisations E.N.I.M."

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté n° 366 CM du 29 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 689 CM du 2 juin 1987 relatif à l'organisation et au financement des stages d'application à la mer effectués par les élèves de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : EFA9600143AC

Par arrêté n° 250 CM du 29 février 1996.— Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 843 AM du 14 juin 1983 relatif aux taux de calcul des indemnités de la formation professionnelle maritime sont remplacées par les suivantes : "La dépense est imputable au budget de l'école de formation et d'apprentissage maritime, chapitre 64, article 3, rémunération du personnel sur crédits."

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté n° 365 CM du 29 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 843 AM du 14 juin 1983 relatif aux taux de calcul des indemnités de la formation professionnelle maritime.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA CULTURE**

Par arrêté n° 946 MSC/Santé du 28 février 1996.— Les candidats(es) mentionnés(es) ci-après sont déclarés(es) admis(es) à l'examen de fin d'études en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la fonction d'aide-soignant(e) polyvalent(e) territorial(e) (18 candidats reçus) :

- 1 - Mlle Amo Yoana Roroarii, née le 24 avril 1969 à Papeete, Tahiti ;
- 2 - Mme veuve Bopp épouse Chin Ah You Fleur Tuoto, née le 23 octobre 1975 à Papeete, Tahiti ;
- 3 - Mlle Cao Sheilla Vaea, née le 5 mai 1974 à Afaahiti, Tahiti ;
- 4 - Mme Ebbs épouse Teihotu Eugénie Tini, née le 22 octobre 1967 à Haamene, Tahaa ;
- 5 - Mlle Hauata Myriam, née le 9 septembre 1965 à Papeete, Tahiti ;
- 6 - Mlle Machabey Patricia Marie-Jeanne Ahuura, née le 2 septembre 1963 à Papeete, Tahiti ;
- 7 - Mlle Maraetefau Djobrila Vaihere, née le 29 décembre 1976 à Papeete, Tahiti ;
- 8 - Mlle Mu Sophie, née le 20 août 1973 à Papeete, Tahiti ;
- 9 - Mlle Noresmat Irène, née le 3 novembre 1973 à Papeete, Tahiti ;
- 10 - Mlle Tapi Odette, née le 30 octobre 1974 à Papeete, Tahiti ;
- 11 - Mlle Tcheng Yong Moea Marthe, née le 19 juillet 1972 à Uturoa, Raiatea ;
- 12 - Mme Tehahe épouse Tchan Fa Marcelline, née le 12 mai 1970 à Raivavac ;
- 13 - Mme Temanu épouse Zinguerlet Leyla Hina, née le 22 novembre 1966 à Papeete, Tahiti ;
- 14 - Mlle Teriitahi Juanita Mata, née le 15 février 1966 à Afaahiti, Tahiti ;
- 15 - Mme Teuira épouse Teaoatea Soraya Tapuarii, née le 17 septembre 1965 à Taravao, Tahiti ;
- 16 - M. Titi Eric, né le 3 février 1971 à Papeete, Tahiti ;
- 17 - Mlle Tupahiroa Materona Georgina, née le 20 juin 1973 à Papeete, Tahiti ;
- 18 - Mme Utia épouse Teuira Geneviève Nora, née le 24 septembre 1961 à Mataura, Tubuai.

La candidate Mlle Teriitehau Mere n'ayant pas obtenu la moyenne exigée est ajournée et autorisée à se représenter à la 2e session après une formation complémentaire de 2 mois (théorie-stage).

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 802 MFR du 26 février 1996.— Mme Moea Chaumeil, présidente de l'association A.P.E.L. de l'enseigne-

ment libre de l'école de la Mission, dont le siège est situé à Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.500.000 francs, composé de 35.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er juin 1996 à l'école de la Mission (Papeete).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement versé pour la réfection de la toiture de l'école de la Mission, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 scooter Peugeot Squab (2 places)	355.000 F CFP
2e lot : 2 billets Papeete/Auckland A/R (Air New-Zealand)	158.000 F CFP
3e lot : 1 téléphone portable GSM + abonnement	140.000 F CFP
4e lot : 1 machine à café expresso	70.000 F CFP
5e lot : 1 lecteur CD Sony	65.000 F CFP
6e lot : 2 billets Papeete/Bora Bora A/R	41.000 F CFP
7e lot : 1 séjour à Tetiaroa (transfert + excursion)	25.000 F CFP
8e lot : 1 perle	15.000 F CFP
9e lot : 1 vélo enfant	15.000 F CFP
10e lot : 1 boogie	10.000 F CFP

Par arrêté n° 803 MFR du 26 février 1996.— Le lieutenant-colonel G. Chardon, commandant le régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie, dont le siège est situé à Arue, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 francs, composé de 25.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 avril 1996 au camp de Arue.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement versé au profit des œuvres du régiment, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 billet A/R Papeete-Paris pour 2 personnes	200.000 F CFP
2e lot : 1 billet A/R Papeete-Los Angeles pour 1 personne	70.000 F CFP
3e lot : 1 perle noire montée sur rubis et diamants	70.000 F CFP
4e lot : 1 billet A/R Papeete-île de Pâques pour 1 personne	60.000 F CFP
5e lot : 1 chaîne Hi-Fi	50.000 F CFP
6e lot : 1 week-end pour 2 personnes à Moorea	40.000 F CFP
7e lot : 1 magnétoSCOPE	40.000 F CFP
8e lot : 1 comple sur livret	30.000 F CFP
9e lot : 1 bon d'achat	20.000 F CFP
10e lot : 1 billet A/R Tahiti-Moorea en hélicoptère	10.000 F CFP
11e lot : 1 vélo d'appartement	10.000 F CFP
12e lot : 1 poste radio double cassette	10.000 F CFP
13e lot : 1 vélo enfant de 4 à 7 ans	10.000 F CFP
14e lot : 1 billet A/R Tahiti-Bora Bora pour 2 personnes	15.000 F CFP
15e lot : 1 appareil photo	15.000 F CFP
16e lot : 1 paire de boucles d'oreilles or et corail	15.000 F CFP
17e lot : 1 bon d'achat	10.000 F CFP
18e lot : 1 montre	10.000 F CFP
19e lot : 1 pendentif mabe	10.000 F CFP
20e lot : 1 veau entier	5.000 F CFP

Par arrêté n° 1008 MFR du 1er mars 1996.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 3-96 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996
TABLEAU N° 3-96

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP															0
MSC															0
MFR	7.000.000														7.000.000
MSA	12.000.000										- 12.000.000			100.000.000	100.000.000
MEF															0
NEP						185.000.000									185.000.000
NEE				380.000.000											380.000.000
NEC															0
MAG											3.708.000				3.708.000
NAT															0
Op. com.															0
TOTAL	19.000.000	0	0	380.000.000	0	185.000.000	0	0	0	0	- 8.292.000	0	0	100.000.000	675.708.000

**MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 950 MEF du 28 février 1996 autorisant, à titre provisoire, le groupement des sociétés Bernard Travaux Polynésie et Interoute à installer et exploiter une centrale d'enrobage sur une parcelle du domaine territorial "Maraeroa" sis à Faaroa, île de Ralatea (établissement de la 1^{re} catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuatea).

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1^{er}.— Le groupement des sociétés Bernard Travaux Polynésie et Interoute S.A. est autorisé à installer et exploiter une centrale d'enrobage provisoire à Faaroa, sur une partie du domaine territorial de "Maraeroa" sis dans la commune de Taputapuatea, île de Raiatea.

Art. 2.— La présente autorisation provisoire aura une durée limitée à six (6) mois. Elle ne pourra être renouvelée qu'une fois pour la même durée, conformément aux dispositions prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française, sur demande écrite du responsable de la société (article D. 402-7).

Art. 3.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1^{re} classe, rubrique 102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un fondoir à bitume ;
- une cuve à bitume ;
- un prédoseur ;
- un sécheur ;
- un malaxeur ;
- un groupe électrogène de 250 kVA ;
- une cuve de gazole de 6.000 litres en installation aérienne avec cuvette de rétention.

Dispositions applicables à la centrale d'enrobage

Art. 4.— Les aires de stockage, les pistes de véhicules et voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Art. 5.— *Autres nuisances*

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, devront respecter le niveau sonore des bruits aériens.

Si des véhicules automobiles non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'installation, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

Art. 6.— *Pollution de l'air*

L'exploitant prévoira les dispositifs nécessaires pour filtrer les particules contenues dans les gaz (fumées noires) avant rejet dans l'atmosphère.

Art. 7.— Déchets

Les conditions de leur élimination devront être précisées.

Installations électriques

Art. 8.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 9.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Groupe électrogène

Art. 10.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égoutures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe.

Echappement

Art. 12.— L'échappement du moteur thermique devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables à la cuve d'hydrocarbures

Art. 13.— Le réservoir fixe sera construit suivant les règles de l'art et conforme aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le réservoir devra être installé sur une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Art. 14.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 15.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 16.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvéniement pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 17.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 18.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 19.— L'aire de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées dans le milieu naturel, sans traitement préalable.

Lutte contre l'incendie

Art. 20.— Il est interdit de fumer aux abords de la cuve d'hydrocarbures, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— On devra disposer pour la protection contre l'incendie, du groupe et du dépôt d'hydrocarbures des moyens d'extinction suivants :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg à proximité du groupe ;
- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg à proximité de la cuve d'hydrocarbures ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et vérifié annuellement.

Art. 22.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 23.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Protection de l'environnement

Art. 24.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 25.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 26.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 27.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 70 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 65 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)

- *en limite des propriétés des tiers :*
- *urgence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 28.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 29.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 30.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande déposée.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 31.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 32 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 32.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 33.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 34.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 février 1996.
Patrick HOWELL.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 923 MEP du 28 février 1996.— Est annulé l'arrêté n° 7149 MEP du 21 décembre 1995, ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Atiapiti 1 et Atiapiti 2 nécessaires à l'aménagement du Maraé de Taputapuatea à Raiatea, qui est remplacé par le présent arrêté.

Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relatives aux terres Atiapiti 1 et Atiapiti 2 est déconsignée comme suit :

Référence	Nom de la terre	Nom des ayants droit	Indemnités à déconsigner en F.C.F.P.
N° 2 (PV 74)	Atiapiti 1 7.480 m ²	Succession de Raymond Metua Amaru : (1/6)	
		Mme Ohua veuve Metua Teioatua (usufruitière)	42.991
		1 - Valentine Tehani Metua	167.667
		2 - Céline Dorah Metua épouse Faara	167.667
		3 - Jeannette Metua épouse Taarea	167.667
		4 - Noéline Mere Metua épouse Hiro	167.667
		5 - Marcel Metua	167.667
		6 - Joséphine Metua épouse Haapaitahaa	167.667
		7 - Emile Christian Metua	167.667
		8 - Alex Heimata Metua	167.667
		9 - Rosa Metua épouse Teahu	167.667
10 - Etienne Metua	167.667		
	Total	1.719.661	
N° 3 (PV 75)	Atiapiti 2 56.670 m ²	Succession de Raymond Metua Amaru : (1/6)	
		Mme Ohua veuve Metua Teioatua (usufruitière)	106.741
		1 - Valentine Tehani Metua	416.292
		2 - Céline Dorah Metua épouse Faara	416.292
		3 - Jeannette Metua épouse Taarea	416.292
		4 - Noéline Mere Metua épouse Hiro	416.292
		5 - Marcel Metua	416.292
		6 - Joséphine Metua épouse Haapaitahaa	416.292
		7 - Emile Christian Metua	416.292
		8 - Alex Heimata Metua	416.292
		9 - Rosa Metua épouse Teahu	416.292
10 - Etienne Metua	416.292		
	Total	4.269.661	

Par arrêté n° 924 MEP du 28 février 1996.— Sont annulés les arrêtés n° 6857 MEP du 11 décembre 1995 et n° 198 MEP du 18 janvier 1996, ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa, qui sont remplacés par le présent arrêté.

Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés aux tableaux ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 :

Désignation des arrêtés de consignation	Nom de la terre	Noms des ayants droit	Indemnités à déconsigner
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	Otika n° 141	- Vahine Kapua Tixier veuve Terii	16.021
		- Romain a Tautu Tixier	16.021
		- Arsène a Tautu Tixier	16.021
		- André Tautuarii Tixier	16.021

Désignation des arrêtés de consignation	Nom de la terre	Noms des ayants droit	Indemnités à déconsigner
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	Otika n° 141	- Félicité Morin Ruarei Tautu Tixier	16.021
		- Marie Pahio Tautu Tixier	5.339
		- Eliane Kaieho Tautu Tixier	5.339
		- Morin Jacqueline Tautu Tixier	2.001
		- Tungane Ngamata Tautu Tixier	2.001
		- Noël Marie Tautu Tixier	2.001
	Otika n° 144	- Vahine Kapua Tixier veuve Terii	19.792
		- Romain a Tautu Tixier	19.792
		- Arsène a Tautu Tixier	19.792
		- André Tautuarii Tixier	19.792
		- Félicité Morin Ruarei Tautu Tixier	19.792
		- Marie Pahio Tautu Tixier	6.597
		- Eliane Kaieho Tautu Tixier	6.597
		- Morin Jacqueline Tautu Tixier	2.474
- Tungane Ngamata Tautu Tixier	2.474		
- Noël Marie Tautu Tixier	2.474		
Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	Otika n° 141	- Vahine Kapua Tixier veuve Terii	18.828
		- Romain a Tautu Tixier	18.828
		- Arsène a Tautu Tixier	18.828
		- André Tautuarii Tixier	18.828
		- Félicité Morin Ruarei Tautu Tixier	18.828
		- Marie Pahio Tautu Tixier	4.276
		- Eliane Kaieho Tautu Tixier	4.276
		- Morin Jacqueline Tautu Tixier	1.603
		- Tungane Ngamata Tautu Tixier	1.603
		- Noël Marie Tautu Tixier	1.603
	Otika n° 144	- Vahine Kapua Tixier veuve Terii	15.847
		- Romain a Tautu Tixier	15.847
		- Arsène a Tautu Tixier	15.847
		- André Tautuarii Tixier	15.847
- Félicité Morin Ruarei Tautu Tixier	15.847		
- Marie Pahio Tautu Tixier	5.282		
- Eliane Kaieho Tautu Tixier	5.282		
- Morin Jacqueline Tautu Tixier	1.980		
- Tungane Ngamata Tautu Tixier	1.980		
- Noël Marie Tautu Tixier	1.980		

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 914 MAT.AU du 27 février 1996.— M. Henri Oliver est autorisé à entreprendre les travaux du lotissement Hiupe de 9 lots sis sur la terre Hiupe à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement comprenant les documents suivants, enregistrés les 14 septembre et 26 décembre 1995 et le 9 février 1996 au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/95-20 :

- plan de situation ;
- plan du lotissement ;
- plan des profils en long ;
- contrat type de vente,

est approuvé.

Protection incendie

En matière de lutte contre l'incendie, les installations suivantes devront être mises en place :

- une réserve incendie de 60 m³ indépendante de la consommation courante des particuliers (elle pourra se situer dans le même réservoir) ;

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant un débit de 17 l/s en toutes circonstances, sous une pression dynamique de 1 bar ; celui-ci ne devra pas être à plus de 150 m d'une habitation et être installé sur une conduite de 100 mm de diamètre minimum.

Assainissement des eaux pluviales

Le lotisseur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales en bon état de fonctionnement.

Dossier complémentaire

Le lotisseur devra déposer au service de l'urbanisme, à l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes :

- plan de recolement et de bornage en quatre exemplaires ;
- attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- attestation de réception du réseau de protection incendie délivrée par les services incendie de la commune.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 916 MAT du 27 février 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir les atolls de Kauchi, Taenga, Nihiru, Raroia, Hikueru et Marokau lors de ses voyages n° 6-96

(28 février 1996) et n° 9-96 (28 mars 1996) pour effectuer des ramassages scolaires.

Le chargement et le transport de produits pétroliers sont interdits avec le transport des élèves.

Le carburant autorisé est uniquement celui nécessaire au besoin de la baleinière de bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Dans le cadre de ces ramassages scolaires, des opérations commerciales peuvent être effectuées dans les atolls de Faaité, Katiu et Makemo, sans toutefois retarder le voyage des élèves.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drôme de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, qui feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

Les passagers ne seront acceptés que s'il n'y a pas d'élèves à bord.

Par arrêté n° 949 MAT du 28 février 1996.— Est autorisée la modification du cahier des charges du lotissement Punavai Nui, zones résidentielle et jeunes ménages, concernant l'extension des statuts de l'association syndicale de l'ensemble des zones résidentielle et jeunes ménages.

Le modificatif au cahier des charges, établi par Me Cormier, relatif au statut de l'association syndicale déposé au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 1er décembre 1995 et enregistré sous le n° L/93-44, est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le modificatif au cahier des charges approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 16 février 1996 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1996/04.

Le ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R.* 11, R. 14, R. 19, R. 20, R. 21 et R. 22,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 1996/04 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service :

1° Les jeunes gens :

a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er avril 1996 ;

b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1er avril 1996 ;

c) Volontaires pour être appelés le 1er avril 1996 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er janvier 1996, déposé une demande d'appel avancé ;

d) Volontaires pour être appelés le 1er avril 1996 et qui, à cet effet, ont, avant le 1er janvier 1996, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation ;

2°) Les jeunes gens, non titulaires d'un report d'incorporation, administrés par les bureaux du service national de métropole :

a) Nés entre le 1er juin 1977 et le 30 juin 1977, ces dates incluses, recensés avec la deuxième tranche trimestrielle de la classe 1997 ;

b) Omis et naturalisés, recensés avec la troisième tranche trimestrielle de la classe 1997 ;

c) Nés entre le 1er juillet 1977 et le 30 septembre 1977, ces dates incluses, recensés avec la troisième tranche trimestrielle de la classe 1997 ;

d) Omis et naturalisés, recensés avec la quatrième tranche trimestrielle de la classe 1997 ;

e) Nés entre le 1er octobre 1977 et le 31 décembre 1977, ces dates incluses, recensés avec la quatrième tranche trimestrielle de la classe 1997.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 2 avril 1996. Leurs services prendront effet à compter du 1er avril 1996.

Toutefois, les jeunes gens :

1° Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 mars 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mars 1996 ;

2° Incorporables au titre d'un appel décalé seront appelés sous les drapeaux à compter du 2 mai 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er mai 1996 ;

3° Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 15 mai 1996 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 mai 1996.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la fonction militaire
et du personnel civil,
D. CONORT.

ARRETE MINISTERIEL du 8 février 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 février 1996, considérant le caractère particulièrement violent (séances

divers) et pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée *Club pour hommes*, éditions groupe "Paul Raymond Publications Ltd".

Est interdite sous les mêmes peines l'exposition de cette revue.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 274 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tuahu a Teiho revendicant de la terre Papatatīhi sise à Tautira, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 27 février 1996.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1996**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 6 février 1996

N° 95-1162-4 MAT.AU., Eglise adventiste du 7e jour, parcelle cadastrée 212, section K (parcelle terres Teruapuaa I et 2 partie), P.K. 5, côté mer, 1 temple ;

N° 96-95-1, Mlle Dorielle Tavanae, parcelle cadastrée 99, section R (lot 1, terre Faauao), P.K. 5,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1996

N° 95-936-2 MAT.AU., E.E.P.F., parcelle cadastrée 83, section B (terre Outuahiahi 1 et 2), P.K. 4,600, côté mer, 1 salle polyvalente ;

N° 96-93-1, Mme Rosalie Taruoura, parcelle cadastrée 111, section I (lot 1, terre Avarii), P.K. 5,500, vallée Vaipoopoo, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1996

N° 96-105-1 MAT.AU., commune de Arue, dans l'enceinte du Centre de jeunes adolescentes (domaine Pihatarioe), P.K. 4,770, côté montagne, 1 abri ;

N° 96-120-1, M. Robert Lo Yat, parcelle cadastrée 68, section N (terre Farereia 2), P.K. 6,700, côté montagne, 1 mur.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 8 février 1996

N° 95-1002-3 MAT.AU., M. Lazare Avaemai, parcelle cadastrée 165, section V1 (parcelle terre Mapihi), Pamatai, terrassement ;

N° 96-36-1, Mlle Marie-Thérèse Sommers, parcelle cadastrée 976, section S2 (parcelle B, terres Teahara, Faretara 2 et Mouatiaoro), P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-72-1, Mlle Odile Teura Ah Scha, parcelle cadastrée 18, section E (parcelle propriété "Edmond Liais"), P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-78-1, M. et Mme Horace Kwong, parcelle cadastrée 157, section C (lot 7, lotissement Heiri), murs de clôture et de parement ;

N° 96-91-1, M. et Mme Tefane Chagne, parcelle cadastrée 817, section T3 (parcelle, lot 15 bis, domaine Pamatai), terrassement.

Travaux autorisés le 13 février 1996

N° 96-137-1 MAT.AU., M. Jerry Philippe Estall, parcelle cadastrée 1001, section S1 (lot 8, terre Tepapa), près de l'E.D.T., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1996

N° 96-126-1 MAT.AU., M. et Mme Christian Tang Fat, parcelle cadastrée 1089, section T2 (lot 3 du lotissement Urutea), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 1er février 1996

N° 96-19-1 MAT.AU., Mme Moea Angéline Panai, partie parcelle A, terre Teahaoa à Hitiaa, P.K. 41,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 1996

N° 96-46-1 MAT.AU., M. Lionel Vaiturai Paofai, parcelle lot 4, terre Uporu à Tiarei, P.K. 28,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-63-1, M. Rémi Shau, parcelle terre Paepaeroa à Mahaena, P.K. 31,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1996

N° 96-83-1 MAT.AU., M. Albert Tissiou, parcelle cadastrée 144, section AC (lot 8b morcellement, lot 8, partage domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1996

N° 96-89-1 MAT.AU., Mme Juliana Tepu épouse Maeta, lot 2 partie, surplus parcelle B, terres Outuaiai 2, Matapura et Vaipiropiro à Tiarei, P.K. 23,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 6 février 1996

N° 95-1269-2 MAT.AU., M. et Mme Alain Noble, parcelle cadastrée 267, section R (lot 59, lotissement Atima, zone jeunes ménages), 1 maison d'habitation ;

N° 96-57-1, Mme Sandy Ly, parcelle cadastrée 92, section O (partie domaine Noho Ahu), P.K. 11,200, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1996

N° 96-76-1 MAT.AU., Mlle Elvire Raveino, parcelle cadastrée 58, section A (partie parcelle B, lots 3 et 3 bis, terre Atituehu surplus et Tiorai), P.K. 9,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1996

N° 96-107-1 MAT.AU., M. et Mme Bernard Fumat, parcelle cadastrée 538, section W1 (lot 66, lotissement "Les Alizés", 4e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1996

N° 96-156-1 MAT.AU., Mlle Linda Taiarui, parcelle cadastrée 63, section V2 (terre Tautara), P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 6 février 1996

N° 96-34-1 MAT.AU., Mme Louise veuve Robson, parcelle cadastrée 197, section AE (lot 2, parcelle C.5, terre Tuaraai), P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-55-1, M. Ah Léon Wong, parcelle cadastrée 41, section AE (lot B, lot 3, terres Teruruamhauitai, Temuhu, Atitamanu, Ahiomaraa), P.K. 21,500, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 8 février 1996

N° 96-6-1 MAT.AU., Mlle Joséphine Tehahe, parcelle cadastrée 151, section AK (lot 16, lotissement Tarevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 96-43-1, M. Bruce Buchin et Mlle Lucienne Wong, parcelle cadastrée 96, section AA (lot 62, lotissement Papehue), 1 maison d'habitation ;

N° 96-75-1, M. Bruno Tetoe, parcelle cadastrée 6, section AX (lot 3, lot 2, parcelle 3, lot B, terre Faahiriahae et Titehinamaue), P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-81-1, M. et Mme Michel Grillot, parcelle cadastrée 158, section AK (lot 23, lotissement Tarevareva), 1 maison d'habitation ;

N° 96-90-1, M. Tuuhiva Mahatia, parcelle cadastrée 7, section AC (lot 3, terre Teniuoviri 1), P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1996

N° 96-96-1 MAT.AU., Mlle Elma Mai, lot 17 du lotissement "Résidence Manava", 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er février 1996

N° 95-1073-2 MAT.AU., M. Guy Coullombe, parcelle cadastrée 138, section N (terre Avati), P.K. 12,600, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 2 février 1996

N° 95-714-4 MAT.AU., Université française du Pacifique, parcelle cadastrée 84, section H (domaine de Outumaoro), 2e tranche du centre universitaire.

Travaux autorisés le 6 février 1996

N° 95-1202-5 MAT.AU., M. Kuo Léon Lau, parcelle cadastrée 125, section AC (parcelle 1, lot 3, lot 1, propriété Largeteau), P.K. 15, 1 restaurant avec habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1996

N° 96-61-1 MAT.AU., M. Gérard Liou Yon, parcelle cadastrée 180, section B1 (partie lot 2, parcelle 7A, terre Matatia), P.K. 10,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1996

N° 96-8-2 MAT.AU., M. et Mme Didier Servonnat, parcelle cadastrée 132, section AV (lot 88, lotissement Te Tavake Village), terrassement ;

N° 96-21-1, M. Heifara Buchin, parcelle cadastrée 394, section L (lot A, parcelle D2, terre Maveraura), P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-92-1, M. José Hervé Heimana Chan Lin, parcelle cadastrée 180, section AI (lot 4, lotissement Tiare Tahiti), P.K. 17,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1996

N° 96-62-1 MAT.AU., M. et Mme Wilsteve et Renée Vivish, parcelle cadastrée 100, section AV (lot 126, lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation ;

N° 96-150-1, M. Moeva Sébastien Juventin, parcelle cadastrée 227, section AE (parcelle 2, terre Tahuapurima, Ahototemihii), P.K. 15,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 6 février 1996

N° 96-79-1 MAT.AU., M. et Mme Marcel Galenon, parcelle B, lot 6, domaine "Frédéric Bordes" à Afaahiti, Faratea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 février 1996

N° 95-1119-4 MAT.AU., M. et Mme Denis Serrero, parcelle B1, terre Tetaumatai à Afaahiti, Taravao, 1 bâtiment à usage de commerce et d'habitation ;

N° 96-47-1, Mlle Céline Deane, parcelle terre Tiripoa à Tautira, en face de l'église catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 96-110-1, M. Roger Michel Tehema Dudes, lot 2, terre Faruapiritaore 2 à Faaoe, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1996

N° 96-131-1 MAT.AU., M. et Mme Allan Para, parcelle A1, terre Vaiaameame à Afaahiti, près de l'usine Sangue, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1996

N° 96-44-1 MAT.AU., Camica, partie terre Mautifau 1 à Pueu, P.K. 9,800, 1 clôture ;

N° 96-133-1, M. Julien Tien Wah, parcelle lot 2, partage terre Temahame à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 8 février 1996

N° 96-60-1 MAT.AU., M. Ignace Tepare Matahiapo Fiu, parcelle 14, terres Teuruaudia, Ninauea à Vairao, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-97-1, M. Lucien Taaroatua, parcelle terres Outufarafara, Mahura à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-112-1, M. et Mme Pierre Louis Etienne, parcelle terres Iriiritea et Ofaiputupu à Vairao, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 février 1996

N° 96-121-1 MAT.AU., Mme Mihimana de Schoenburg Waldenburg épouse Maurer, lot 3, propriété "Eida Vivish" à Toahotu, P.K. 2,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1996

N° 96-145-1 MAT.AU., Mlle Rachel Rahera Titi, lot 8 du lotissement Miti Rapa à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er février 1996

N° 96-26-1 MAT.AU., M. et Mme Louis Chung, lot 3, terre Teurutea Tuturiaianu 1 à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-52-1, M. et Mme Terema Tiarui, lot A, terres Maororauru, Punipuni 2 à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-53-1, Mme Véronique Tetuanui épouse Bonno, parcelle terre Teahuahu 1 et Papahea 1 et 2 à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 février 1996

N° 96-27-1 MAT.AU., M. Albert Tamati, lot 17, lotissement Vaihiria à Mataiea, ajout terrasse et garage ;

N° 96-54-1, M. et Mme Raatira Tehei, partie, terres Teputai et Teurupareva à Papeari, P.K. 53,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Mes GIAU-LAU-JACQUET, avocats à Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete, section détachée de Raiatea, du 12 février 1996, a été homologué l'acte authentique reçu par Me HAMELIN, notaire à Uturoa, le 28 février 1995, aux termes duquel M. Johannem Baptistam MATTICA, né le 25 janvier 1935 à DAMAS (SYRIE), et Mme Huguette REVA, née le 11 décembre 1958 à

Faaaha (TAHAA), demeurant à HAAMENE-TAHAA, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397.

Me T. JACQUET.

S.L.

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Avenue du Commandant-Chessé

R.C.S. : PAPEETE N° 5153-B

N° TAHITI 304584

Suivant décision de l'assemblée générale en date du 27 février 1996, la société est dissoute par anticipation à compter du 29 février 1996.

M. Stéphane LAMBERT a été nommé liquidateur.

Le courrier doit être adressé, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés au siège social ou B.P. 50515 Pirae.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à PAPEETE, 11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 26 février 1996, de la société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Forme : Société civile.

Dénomination : "MARTINE".

Siège : Faaa, P.K. 6,5, côté montagne, quartier Heiri (B.P. 4099 Papeete).

Durée : 99 années.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : Mme Martine Gilberte COULBRANT, épouse de M. Bruno Claude RIALLAND, demeurant à Faaa, P.K. 6,5, côté montagne, quartier Heiri (B.P. 4099 Papeete).

Parts sociales : Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Restant toutefois libres les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Bernard BRUGGMANN, notaire.

MEDITECH S.A.R.L.

Société à responsabilité au capital de 1.000.000 F CFP
rue Colette, immeuble Si Ni Tong, R.C. 4960 B

AVIS DE MODIFICATION

M. Jean-Louis DELTERAL est démissionnaire du poste de cogérant depuis le 31 décembre 1995.

Les mentions statutaires antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

Ancienne mention :

Gérance : MM. Thierry MACKIE, Jean-Louis DELTERAL.

Nouvelle mention :

Gérance : M. Thierry MACKIE.

Pour avis,
Jean-Louis DELTERAL.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par jugement n° 302-277 du 14 février 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a :

1 - homologué l'acte authentique reçu par Me Eric LANQUEST, notaire associé de la S.C.P. dénommée "Eric LANQUEST, Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Pierre RANVIER, Frédéric LUCET", notaires associés, sis 178, boulevard Haussmann, le 29 juin 1995, aux termes duquel M. René, Marcel, Hippolyte RIBIERE, né le 21 janvier 1922 à Paris (16e), retraité, et son épouse née Magdeleine, Jeanne, Paulette DARCE, née le 25 février 1936 à Tours (Indre-et-Loire), France, sans profession, demeurant ensemble à Mataiea, P.K. 48 (Tahiti), ont déclaré renoncer au régime de la séparation de biens qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil ;

2 - ordonné mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage dressé le 25 avril 1967 à Paris (16e arrondissement), France, ainsi que sur le livret de famille ;

3 - ordonné en outre que ce même dispositif, contenant les nom, prénoms, profession et domicile des époux, sera publié par extrait dans un journal de Tahiti habilité à recevoir les annonces légales ;

4 - Laissé les dépens à la charge des requérants.

Pour extrait,
M. MAISONNIER, avocat.

Suivant acte sous seing privé en date du 22 février 1996, enregistré à Papeete le 28 février 1996, folio 102, bordereau 2827/9, il a été constitué une société en nom collectif dont les caractéristiques suivent :

Dénomination : S.N.C. Polynésie Import Distribution.

Siège social : PUNAAUIA, P.K. 12,5, côté montagne.

Objet : Toutes opérations commerciales (import, export, représentation, vente, etc.).

Durée : 99 années.

Capital : 1.000.000 F CFP non libéré.

Gérant : M. CROCHON Philippe.

Pour avis.

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 29 février 1996.

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "KAIMANA".

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 2.000.000 (deux millions) francs. Il est divisé en deux cents (200) parts attribuées à l'associée unique.

Siège social : Arue, P.K. 4,5, route de la vallée Tefarua.

Objet social : La réalisation de travaux de construction, d'entretien, d'assainissement, et d'une manière plus générale de travaux en tous genres.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. VAN BASTOLAER Kaimana Tahiarui, demeurant à Pirae, rue Afarerui.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. SI NI TONG

Tirage effectué le 17 février 1996

1er lot : N° 4932 1 bijou pendentif perle
2e lot : N° 1529 2 passages PPT/LAX/PPT
3e lot : N° 3338 2 passages PPT/Auckland/PPT
4e lot : N° 3676 1 mini chaîne J.V.C. MX-S50
5e lot : N° 4290 2 passages PPT/SF/PPT
6e lot : N° 2737 1 machine à coudre Bennett 730
7e lot : N° 2521 1 console Sega Genesis
8e lot : N° 1410 1 baladeur Sharp
9e lot : N° 4155 1 V.T.T.
10e lot : N° 1000 Six mois de cours de Taichi
11e lot : N° 1455 1 lot surprise
12e lot : N° 2375 1 lot surprise
13e lot : N° 1767 1 lot surprise

ASSOCIATION MAITA'I SHELL

Erratum

La présente insertion remplace celle parue au J.O.P.F. n° 6 du 8 février 1996, page 252.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MOUX Albert
Président	:	MOUX Patrick
Vice-président	:	TERE Tafai
Secrétaire	:	FAREMIRO Pascal
Secrétaire adjoint	:	APEANG Victor
Trésorier	:	MOUX Richel
Trésorier adjoint	:	TOKORAGI Lucien
Délégué entraîneur	:	MAINO Damien
Entraîneur adjoint	:	LAU TING MUI Vaiani

LIGUE REGIONALE DE FOOTBALL DE POLYNESIE FRANÇAISE devenue FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(2 décembre 1995)

Président	:	TAEA Rémi
Vice-président délégué	:	HAERERAAROA Eugène
Vice-présidents	:	HIRO Toni TAHUAITU Paul
Secrétaire	:	LAYTON Emile
Secrétaire adjoint	:	PAILLE Michel
Trésorière	:	HUCK Lucette
Trésorier adjoint	:	TEFAU Léon

ASSOCIATION RAUHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(10 février 1996)

Présidente	:	ZEGULA Mathilde
Vice-présidente	:	WONG PO Vahinerii
Secrétaire	:	PITO Grenda
Secrétaire adjointe	:	ZEGULA Pascaline
Trésorier	:	ZEGULA ROBSON Algernon
Trésorière adjointe	:	ROBSON Louise
Commissaire aux comptes	:	ROBSON Mathilde

COMITE ORGANISATEUR HAWAIIKI NUI VA'A (A.C.O.H.V.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(19 janvier 1996)

Président	:	MAAMAATUAIHUTAPU Edouard
Vice-présidents	:	BONNO Jacques MAIOTUI Louis
Secrétaire	:	BORDOGNA Maeva
Secrétaire adjointe	:	MAIOTUI Mareva
Trésorier	:	TOREA Erwin
Trésorier adjoint	:	MAURIN Bernard

ASSOCIATION SPORTIVE DU C.E.S. DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1996)

Président	:	LAVAREC Jean-Pierre
Secrétaire	:	JADOT Christiane
Trésorier	:	BURGAUD Alain
Membres professeurs	:	BAGUET Emile LOYAL Régis
Membre parent	:	FIRIAPU Marianne
Membres élèves	:	BOYLE Béline FAATAUIRA Vatea RAPARII Sandrine

ASSOCIATION SPORTIVE TERE ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 1996)

Président d'honneur	:	PITOMAI Tinihauarii
Président	:	MATUI Roo
Vice-président	:	TETUAIRIA Thierry
Secrétaire	:	VAIHO Jacques
Secrétaire adjoint	:	PITOMAI Thierry
Trésorière	:	MATUI Ginette
Trésorier adjoint	:	TEIHOTU Erick
Assesseurs	:	HIRO Mesler AKEOU Steeve
Commissaires aux comptes	:	PITOMAI Raphaël FAATAUIRA Gilles

ASSOCIATION BORA BORA FISHING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 1995)

Président	:	HAUATA Romain
Vice-président	:	ELLACOTT Steve
Secrétaire	:	JUVENTIN François
Secrétaire adjoint	:	BERNARD Jean
Trésorier	:	MANEA Timeona
Trésorier adjoint	:	JURD Thierry

ASSOCIATION LE TAHITI VARIETE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 1996)

Président	:	LAUSIN Carl
Vice-présidente déléguée aux activités de la gente féminine	:	MAYERUS Arielle
Vice-président délégué aux activités loisirs	:	SIU Richard
Secrétaire	:	CASENAZ Félix
Trésorier	:	TEIHOTAATA Teio
Délégué aux relations	:	VALGRESY Franck
Délégué aux activités sportives	:	JAMBON Enrico

COOPERATIVE DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1996)

Président	:	LAVAREC Jean-Pierre
Président de l'A.P.E.	:	HAREHOE Mario
Secrétaire	:	EPERANIA Christine
Secrétaire adjointe	:	PATER MSADEK Maranui
Trésorière	:	TURI Viviane
Trésorière adjointe	:	TAERO Vaimiti
Membre enseignant	:	GOACHET Claudy
Membre parent	:	FIRIAPU Marianne
Membre élève	:	LEBIHAN Onyx
Membre de l'administration	:	SOI LOUK Malvina
Membre de l'A.S.	:	BURGAUD Alain

FEDERATION TAHITIENNE DE BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 octobre 1995)

Président d'honneur	:	CHAVEZ Lewis
Président	:	CHAVEZ Ronald
Vice-président délégué	:	LANGY Hubert
Vice-présidents	:	TEINAORE David VILLANT Pierre
Secrétaire	:	CHEUNG Freddy
Secrétaire adjoint	:	MARERE Jean-Marie
Trésorier	:	AMO Omera
Trésorier adjoint	:	TROMPETTE Serge

COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (C.T.O.S.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 1995)

Président	:	BAMBRIDGE Jean-Yves
Vice-président	:	BAUWENS Gérard
Secrétaire	:	CHAVEZ Ronald
Trésorier	:	NOREL André
Commissaires aux comptes	:	FROGHER Timi LORFEVRE André
Assesseur	:	PROKOP Joseph

ASSOCIATION DES ARTISANS DU FARE TE AROHA DEVENUE ASSOCIATION TEMEHANI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 1995)

Présidente	:	TOA Tiare
Vice-présidente	:	TEURURAI Uraore
Secrétaire	:	IOTUA Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	OPETA Miriama
Trésorière	:	IOTUA Tiarii
Trésorière adjointe	:	HAAPII Hana
Assesseurs	:	IOTUA Manuarii MAUA Laïza

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE TIARII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1996)

Président : LAPALOQUE Jean
Vice-présidente : TEIHO Lorita
Secrétaire : LE VERDIER Herenui
Trésorière : BONNET Carmen
Assesseur : LY Sylvain

TAAPUNA SURF CLUB - PUPU HORUE TAAPUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 1995)

Président : SHIGETOMI Jean-Christophe
Vice-président : PAEZ Heinere
Secrétaire : ROSSI Patricia
Secrétaire adjoint : TEIHOTU Lionel
Trésorier : DAVID Moana
Directeur de compétition : MARERE Jean-Marie
Directeur de compétition adjoint : JOHNSON Kevin

**LA NOUVELLE EGLISE EVANGELIQUE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 1995)

Président d'honneur : TAAREA Fareea
Président : TEMU Arona
Vice-présidents : URARII Baldwin
TETUARI Maratettoa
Secrétaire : HOAREAU Joselyne
Secrétaire adjoint : TERAITETIA Vehiatua
Trésorier : TEREI Evarist
Trésorière adjointe : POUPARD Georgina
Commissaires aux comptes : TAMU Tauhiro
TOOFA Ernest
HATITIO Philippe
TERAITETIA Tufaana

ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 1996)

Président d'honneur : SALMON Tutaha Faaruia
Président : RANGIMAKEA Terani
Vice-présidents : TARAUFU Joris
TAAREA Léandre
Secrétaire : HOROI Tuarii
Secrétaire adjoint : UTIA Edmond
Trésorier : MAIHOTA Henri
Trésorière adjointe : TAAREA Huguette
Commissaires aux comptes : CHONEL Christian
LIGTHART Jerry
Assesseurs : TEHETIA Hinano
CLARK Madeleine
Entraîneur hommes : HOATUA Serge

**ASSOCIATION PIHATARIOE TERIMARAMA
ET TAUMIHOU FAATURIA TEIHOTUA**

(Récépissé n° 430-96 MFR/AA du 20 février 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "PIHATARIOE Terimarama et TAUMIHOU Faaturia Teihotu".

Son siège social est fixé à PAPENOO, au plateau ATOHEI.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- d'engager toutes actions pour faire sortir les revendications concernant le patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : TETUAERO Tehavi
Président : PIHATARIOE Max
Vice-présidente : DOURCHE Claudette
Secrétaire : HURI Henriette
Secrétaire adjointe : TEURA Taumihau
Trésorière : TEIRI Teehu
Trésorier adjoint : PIHATARIOE Tatahe

TAATIRAA PATU'AOA VAHIRIA

(Récépissé n° 426-96 MFR/AA du 20 février 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 décembre 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "TAATIRAA PATU'AOA VAHIRIA".

Le siège social est fixé à Mataiea, P.K. 47,8, côté montagne, B.P. 15029 Mataiea, téléphone : 57.93.96. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, l'approbation par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

Cette association a pour but dans le cadre des statuts :

- la protection de l'environnement en milieu rural du lotissement social VAHIRIA ;
- l'amélioration du niveau de vie ;
- la protection de ses membres actifs ou non :
 - organiser, développer et contrôler la vie de famille dans ce lotissement ;
 - créer un lien administratif et moral entre elle-même ;
 - être en rapport avec la commune et autres ;

- l'association exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation des preuves dont elle fixe les modalités pour les règlements particuliers à chacune de ses épreuves.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HAOATAI Rosina
Vice-président	:	VAHINE Teuruhea
Secrétaire	:	HUITOOFa Poia
Trésorier	:	LENOIR Auguste

COMITE DES FETES ET D'ANIMATIONS DE RAIATEA

(Récépissé n° 99-96 MFR/AA du 7 février 1996)

Extraits de statuts

L'association, créée le 20 décembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée sous le nom "COMITE DES FETES ET D'ANIMATIONS DE RAIATEA".

Le siège social est fixé à Uturoa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet l'animation et l'organisation des fêtes, des manifestations culturelles sur l'île de Raiatea. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, racial ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PERNET Gilles EBB Yannick HIRO Toni GUILLOUX-CHEVALIER Albert BROTHERSON Philippe
Présidente	:	DEBALMANN Victorine
Vice-présidents	:	CAZENAVE Robert TAEA Jeannette
Secrétaire	:	HAHE Yolande
Secrétaire adjointe	:	HART Patricia
Trésorier	:	SAM KOUA Siméon
Trésorière adjointe	:	AMARU Moeani
Commissaires aux comptes	:	HUNTER Maina GREIG Alphonse

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAAONE PIRAE

(Récépissé n° 410-96 MFR/AA du 16 février 1996)

Extraits de statuts

L'association TAAONE PIRAE, fondée le 29 janvier 1996, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'école Pirae Taaone (rue Taaone).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FREBAULT Teiki
Secrétaire	:	HARGOUS Maeva
Trésorier	:	TCHEN Jean-Louis

AMICALE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

(Récépissé n° 513-96 MFR/AA du 27 février 1996)

Extraits de statuts

L'amicale dite "Amicale du lycée Paul-Gauguin", fondée en assemblée générale du 15 février 1996, a pour objet :

- l'organisation de toute rencontre permettant aux personnels du lycée Paul-Gauguin de mieux se connaître ;
- la collaboration à toute activité culturelle ou autre dans le cadre du lycée ;
- la célébration des événements familiaux et des départs survenant dans l'année.

Son siège social est situé au lycée Paul-Gauguin, B.P. 126, Papeete.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	WONG HON Chantal
Vice-présidents	:	CHAUMINE Jean DROGUET Claude
Secrétaire	:	GAILLARD Patricia
Secrétaire adjointe	:	VAAST Joëlle
Trésorière	:	BOUROTTE Chantal
Trésorier adjoint	:	SAMOYEAU Jean-Claude

ASSOCIATION DES COCQUELEURS DE PAPARA

(Récépissé n° 520-96 MFR/AA du 28 février 1996)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 19 février 1996 par les soussignés une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION DES COCQUELEURS DE PAPARA.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre personnes issues de tous les horizons professionnels, sociaux, culturels, ethniques, sportifs, religieux et politiques ;
- de promouvoir les idées et les actions que ces rencontres pourraient susciter pour le développement économique, le progrès social, l'artisanat, les arts, l'animation culturelle et sportive en Polynésie française, de concourir et contribuer à la réussite d'autres associations ;
- d'accorder des bourses d'études et de formation, d'apporter des aides de premier établissement à des personnes compétentes mais dépourvues de moyens, de contribuer à des événements sportifs et culturels ;
- d'organiser et de participer au financement de voyages culturels en faveur des membres de l'association ;
- de favoriser en privé à ses membres en cadre de détente, de loisirs et de divertissements en y organisant des attractions, des jeux de hasards, des combats de coq (pendant la période de mai à décembre) au sein de ses locaux dont les produits permettront de financer la réalisation des objectifs de l'association.

Le siège de l'association est fixé à Papara, P.K. 34,500, côté montagne, B.P. 12511. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Polynésie française sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAPARA Isidore
Vice-président	: TUMARAE Guy
Secrétaire-trésorière	: PAPARA Josiane
Secrétaire adjointe	: URARII June
Trésorière adjointe	: KEOUY-YUKWING Marie
Membres	: HURI Joël LENOIR Roger PERE Hentze

ASSOCIATION IA ORA FENUA RAUAPE

(Récepissé n° 495-96 MFR/AA du 26 février 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "Ia Ora Fenua Rauape", fondée le 4 février 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles et les membres du Amuiraa Peterehema de la paroisse de Tapuamu de l'île de Tahaa ;
- d'organiser et de gérer des activités créées pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- de trouver des moyens matériels et financiers pour la construction de leur "Fare Amuiraa".

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tapuamu, Tahaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHAHE Iotefa
Présidente	: MAHUTA Marianne
Vice-président	: TETUANUI Endy
Secrétaire	: KAIMUKO Tahia
Secrétaire adjointe	: ARIHOHOA Astrid
Trésorier	: TETUAITEROI Jean-Charles
Trésorière adjointe	: TEURAFATAIARAU Diana
Assesseurs	: TERITAHU Roméo TETUANUI Roberta TEHAHE Repeta

LOTO NATIONAL N° 9

Premier tirage du mercredi 28 février 1996 :

13 17 23 24 31 46

Numéro complémentaire : 39

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	5	10.033.545
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	23	1.132.727
5 bons numéros.....	801	113.363
4 bons numéros.....	48.506	1.981
3 bons numéros.....	878.382	145

Deuxième tirage du mercredi 28 février 1996 :

5 8 9 15 29 32

Numéro complémentaire : 42

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	4	28.061.909
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	16	1.501.272
5 bons numéros.....	865	97.545
4 bons numéros.....	49.064	1.800
3 bons numéros.....	894.077	127

Premier tirage du samedi 2 mars 1996 :

4 12 21 31 39 46

Numéro complémentaire : 14

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	107.974.272
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	2.557.909
5 bons numéros.....	462	154.090
4 bons numéros.....	28.299	3.236
3 bons numéros.....	572.036	309

Deuxième tirage du samedi 2 mars 1996 :

13 20 23 31 41 42

Numéro complémentaire : 49

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	778.801.454
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	12	1.889.545
5 bons numéros.....	421	164.090
4 bons numéros.....	25.453	3.490
3 bons numéros.....	530.623	327

**REGLEMENT DU JEU INSTANTANE DENOMME "BLACK JACK" - POLYNESIE FRANÇAISE
ADDITIF**

Article 1er.— Les dispositions du règlement du jeu instantané de la Loterie Nationale dénommé "BLACK JACK" fait le 16 mai 1994 et publié au *Journal officiel* du 2 juin 1994, s'appliquent à l'émission n° 2 du jeu "BLACK JACK", dont la diffusion sera effectuée, en principe, à partir du 11 mars 1996.

Art. 2.— Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1996.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand de GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand de GALLE.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1995

Prix : 1.950 francs

COLLECTION RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

Prix broché : 1.500 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

VIENT DE PARAÎTRE

- Budget du territoire (année 1996).....	1.990 FCP
- Statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française (broché).....	2.250 FCP
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995).....	940 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994).....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993).....	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991.....	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993).....	1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne.....	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne.....	180 F
-----------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.